

---

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.3

Page 1 de 3

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT, LES  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE  
CLINIQUE, LES CHARGÉS DE  
COURS, LES PROFESSEURS  
ASSOCIÉS, LES PROFESSEURS  
INVITÉS, LES CONFÉRENCIERS  
ET LE PERSONNEL AUXILIAIRE

Adoption

Date :	Délibération :
1968-10-07	AU-62.1
1968-11-13	CU-124-1

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-05-01	AU-358-10	
1995-05-29	CU-386-10	
1999-12-13	CU-441-8.1	
2002-03-11	AU-433-8	

---

L'enseignement universitaire requiert plusieurs catégories de personnes de niveau différent de celui des professeurs titulaires, agrégés ou adjoints.

Ces catégories sont les suivantes :

**LES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT**

Les chargés d'enseignement sont des personnes qui participent à l'enseignement d'une faculté et sont engagés sur la base d'un emploi à temps plein ou à demi-temps.

Pour être engagés comme chargés d'enseignement, les candidats doivent justifier d'une compétence démontrée dans la discipline de leur enseignement. Normalement, cette compétence est acquise par la possession d'un grade universitaire du niveau de la maîtrise; cependant, un conseil de faculté peut faire valoir d'autres critères jugés adéquats pour le niveau d'enseignement demandé.

L'engagement des chargés d'enseignement est annuel et se fait normalement pour une période d'une ou deux années, sur recommandation d'un conseil de faculté aux autorités universitaires, selon les règles de procédure établies. Le renouvellement annuel est l'objet d'une recommandation du conseil de faculté.

**LES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE CLINIQUE**

À la Faculté de médecine, le titre de chargé d'enseignement de clinique s'applique à des personnes qui sont recrutées selon les mêmes normes que les chargés d'enseignement, mais qui ne reçoivent pas de rétribution de l'Université, ou reçoivent une rétribution sur une base partielle. Le chargé d'enseignement de clinique enseigne en clinique, pour une proportion de temps égale ou supérieure au demi-temps.

Le titre de chargé d'enseignement de clinique doit être utilisé intégralement.

---

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.3

Page 2 de 3

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT, LES  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE  
CLINIQUE, LES CHARGÉS DE  
COURS, LES PROFESSEURS  
ASSOCIÉS, LES PROFESSEURS  
INVITÉS, LES CONFÉRENCIERS  
ET LE PERSONNEL AUXILIAIRE

Adoption

Date :

1968-10-07

1968-11-13

Délibération :

AU-62.1

CU-124-1

Modifications

Date :

1995-05-01

1995-05-29

1999-12-13

2002-03-11

Délibération :

AU-358-10

CU-386-10

CU-441-8.1

AU-433-8

Article(s) :

---

**LES CHARGÉS DE COURS**

Les chargés de cours sont des personnes qui participent aux travaux d'une faculté sur la base d'un enseignement inférieur au demi-temps.

Les chargés de cours comprennent les chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, les chargés de formation pratique, les chargés de formation clinique et les superviseurs de stage.

Pour être engagés comme chargés de cours, les candidats doivent justifier d'une compétence dans le domaine de leur enseignement. Cette compétence est démontrée par un diplôme universitaire ou par une activité professionnelle appropriée.

**LES PROFESSEURS ASSOCIÉS**

Les professeurs associés sont des personnes de qualification et de compétence comparables à celles des professeurs adjoints, agrégés ou titulaires. Ils ne sont pas rémunérés par l'Université et n'y font pas carrière, mais participent de façon effective à des activités universitaires de recherche et d'encadrement d'étudiants aux études supérieures. Ils sont nommés sur recommandation d'un conseil de faculté pour un mandat d'au plus trois ans, renouvelable. Exceptionnellement, lorsque son expertise et sa collaboration s'avèrent indispensables aux activités d'une unité, un professeur régulier d'une autre université peut être nommé à ce titre.

**LES PROFESSEURS INVITÉS**

Les professeurs invités sont des personnes qui séjournent à l'Université pour une période limitée, et qui remplissent des fonctions de professeur (titulaire, agrégé ou adjoint). Il sont nommés sur recommandation d'un conseil de faculté.

---

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.3

Page 3 de 3

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT, LES  
CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT DE  
CLINIQUE, LES CHARGÉS DE  
COURS, LES PROFESSEURS  
ASSOCIÉS, LES PROFESSEURS  
INVITÉS, LES CONFÉRENCIERS  
ET LE PERSONNEL AUXILIAIRE

Adoption

Date :

1968-10-07

1968-11-13

Délibération :

AU-62.1

CU-124-1

Modifications

Date :

1995-05-01

1995-05-29

1999-12-13

2002-03-11

Délibération :

AU-358-10

CU-386-10

CU-441-8.1

AU-433-8

Article(s) :

---

**LES CONFÉRENCIERS**

Les conférenciers sont des personnes appelées à faire un exposé dans le cadre des activités d'une faculté pour une ou quelques heures. L'engagement se fait sur avis d'un doyen ou d'un directeur de département.

**LE PERSONNEL AUXILIAIRE**

(moniteurs, démonstrateurs, etc.)

Les auxiliaires sont généralement des candidats à un grade supérieur appelés, dans le cadre d'un enseignement, comme auxiliaires de professeurs ou de chargés d'enseignement, à aider et à diriger des étudiants dans leurs travaux. La contribution à l'enseignement des candidats à un grade supérieur doit être conforme aux modalités de leur inscription comme étudiant.